



Mairie de Saint-Georges-sur-Eure

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-EURE

ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE GRUE AVEC SURVOL DU DOMAINE PUBLIC

N° 74-2026

Le Maire de la commune de Saint-Georges-sur-Eure,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code du travail, notamment les dispositions relatives à la sécurité des chantiers ;

Vu la demande présentée en date du 26 mars 2026 par : Société Bâtiments France située 59 bis Route de Bouray à ITTEVILLE (Essonnes) représentée par : ISIT Nemet

En vue de l'installation d'une grue sur une parcelle sise : rue Hubertine Auclert (lots A1 et A2), avec survol du domaine public communal, du 27 avril 2026 au 27 octobre 2026, dans le cadre de la construction de 16 logements collectifs et 7 maisons individuelles,

Vu les permis de construire PC0283372400005 et PC0283372400006 délivrés les 18 et 19 juillet 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique et de réglementer les activités susceptibles de présenter un danger pour les usagers du domaine public ;

Considérant que le fonctionnement de la grue est susceptible d'entraîner le survol de la voie publique et présente, à ce titre, des risques pour la sécurité des piétons et des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'installation d'une grue type POTAIN BPR 222B2 est autorisée sur la parcelle sise rue Hubertine Auclert lots A1 et A2, du 27 avril 2026 au 27 octobre 2026.

Le survol du domaine public communal par la flèche de la grue est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Conditions générales d'exploitation

La grue devra être installée et exploitée conformément aux normes en vigueur et aux règles de sécurité applicables.

Le bénéficiaire devra :

S'assurer de la stabilité et de la conformité de l'installation ;

Respecter les prescriptions techniques du constructeur ;

Se conformer à la réglementation en matière de sécurité des chantiers.

Article 3 : Survol du domaine public

Le survol du domaine public est strictement encadré.

Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle explicitement recommandée par le constructeur.

Les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus des propriétés riveraines au chantier, ni au-dessus d'une voie ouverte à la circulation ou piétonne.

Le bénéficiaire devra adapter les manœuvres de la grue afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique.

Si l'appareil est muni d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité (haubanage ou autre) devra être mis en place afin de garantir tous risques de déversement si la stabilité de l'engin le nécessite.

Pendant la période de non-fonctionnement, la flèche doit être orientée de manière à n'avoir aucune partie en surplomb sur les propriétés riveraines ni sur la voie publique.

Article 4 : Sécurisation et signalisation

Le bénéficiaire devra mettre en place :

Un périmètre de sécurité au sol adapté ;

Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur ;

Tous dispositifs nécessaires pour empêcher l'accès du public à la zone à risque ;

Le cas échéant, la présence de personnel chargé de la surveillance des manœuvres.

Article 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire est entièrement responsable des dommages pouvant survenir du fait de l'installation et de l'exploitation de la grue. Sa responsabilité sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice soit au domaine public, soit au domaine privé.

Il devra justifier d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux travaux et au survol du domaine public.

Article 6 : Modifications :

Toute modification d'utilisation de la grue en cours de chantier, notamment modification du plan de survol, devra recevoir l'autorisation de la commune avant d'être mise en place.

Article 7 : Remise en état

À l'issue des travaux, aucun élément ne devra subsister pouvant présenter un danger pour le domaine public.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour motif d'intérêt général.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : M. Le Maire, la société Bâtimûrs France et M. le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122 29 du Code des Communes.

Fait à Saint-Georges-sur-Eure,
Le 02 avril 2026

Le Maire,

Jacky GAULLIER

